

1. Un devis technique intitulé « Annexe A – Lac artificiel – Canton de Potton », daté et signé le 23 mai 2012, par M. Marco Binet, ingénieur et agronome, Aqua-Berge inc.;

2. Un plan intitulé « Vue en plan – Aménagement d'un lac artificiel – RHES-111014 », feuillet 1 de 2, daté, signé et scellé le 23 mai 2012, par M. Marco Binet, ingénieur et agronome, Aqua-Berge inc.;

3. Un plan intitulé « Coupe AA et Profil – Aménagement d'un lac artificiel – RHES-111014 », feuillet 2 de 2, daté, signé et scellé le 23 mai 2012, par M. Marco Binet, ingénieur et agronome, Aqua-Berge inc.

57954

Gouvernement du Québec

Décret 658-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Sainte-Marie pour son projet de construction de deux barrages situés sur le ruisseau Dupuis, à l'intérieur de l'emprise de l'autoroute 73, à la sortie de la route Carter, sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Marie soumet pour approbation du gouvernement les plans et devis de son projet de construction de deux barrages situés sur le ruisseau Dupuis, à l'intérieur de l'emprise de l'autoroute 73, à la sortie de la route Carter, sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à construire deux barrages et deux bassins de rétention pour régulariser les eaux pluviales du ruisseau Dupuis en prévision des débits additionnels rejetés dans le ruisseau en raison de la reconfiguration du réseau pluvial du boulevard Lamontagne;

ATTENDU QUE les ouvrages seront construits sur le lot 3 138 953 du cadastre du Québec, sur le territoire de la ville de Sainte-Marie;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les barrages et le refoulement des eaux sont du domaine privé, mais que la gestion de ces derniers est du domaine public et que la Ville de Sainte-Marie détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 22 mai 2012;

ATTENDU QUE l'approbation par le gouvernement des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Sainte-Marie pour son projet de construction de deux barrages situés sur le ruisseau Dupuis, à l'intérieur de l'emprise de l'autoroute 73, à la sortie de la route Carter, sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie :

1. Un document intitulé « Ville de Sainte-Marie – Aménagement de bassins de rétention sur le ruisseau Dupuis – Devis émis pour soumission », daté et signé en avril 2011, par MM. Jean-François Noël et Olivier Rochette, ingénieurs, Dessau inc.;

2. Un plan intitulé « Bassins de rétention Dupuis – État des lieux – Aménagement proposé – Profil 0+000 @ 0+341 », portant le numéro 0001, daté, signé et scellé le 4 mai 2012, par M. Jean-François Noël, ingénieur, Dessau inc.;

3. Un plan intitulé « Bassins de rétention Dupuis – Profil 1+000 @ 1+240 – Profil 2+000 @ 2+170 – Détails et coupes types », portant le numéro 0002, daté, signé et scellé le 4 mai 2012, par M. Jean-François Noël, ingénieur, Dessau inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57955

Gouvernement du Québec

Décret 659-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 018 925 \$ à l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) pour le Programme de remplacement ou de retrait des appareils à combustion lente non performants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des

Parcs a notamment la responsabilité de promouvoir un développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2.1 de cet article, le ministre peut élaborer des plans et programmes visant à promouvoir le caractère durable du développement et, avec l'autorisation du gouvernement, voir à l'exécution de ces plans et programmes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.1 de cette loi, le Fonds vert est institué, lequel est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre peut réaliser dans le cadre de ses fonctions;

ATTENDU QUE le Fonds vert vise, entre autres, à appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif oeuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QUE l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), organisme sans but lucratif, souhaite obtenir, du gouvernement du Québec, une aide financière de 2 018 925 \$ afin de mettre en place dès l'été 2012, pour l'ensemble du Québec, à l'exception de l'île de Montréal, le Programme de remplacement ou de retrait des appareils à combustion lente non performants;

ATTENDU QUE le Programme de remplacement ou de retrait des appareils à combustion lente non performants vise à réduire les impacts du chauffage au bois sur l'environnement et sur la santé des citoyens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à verser à l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique une aide financière maximale de 2 018 925 \$, pour la mise en oeuvre du Programme de remplacement ou de retrait des appareils à combustion lente non performants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à verser, à l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), une aide financière maximale de 2 018 925 \$, au cours des exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014 pour la mise en oeuvre du Programme de remplacement ou de retrait des appareils à combustion lente non performants, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57956

Gouvernement du Québec

Décret 660-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2012-2013

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal est une personne morale à but non lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;